



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2018.01584

Conseil des Etats
Commission des institutions politiques
Service du Parlement
3003 Berne

Références

Date 18 avril 2018

15.438 Iv.pa. Berberat. Pour une réglementation destinée à instaurer de la transparence en matière de lobbysme au Parlement fédéral. Réponse à la consultation.

Madame la Présidente,
Messieurs les Membres de la commission,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de lui avoir adressé, dans le cadre de la procédure de consultation, le projet de modification de la loi sur l'Assemblée fédérale et de l'Ordonnance sur l'administration du Parlement, élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 15.438.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais comprend la volonté du Parlement de mieux cadrer l'activité des représentants d'intérêts au sein du Palais du Parlement et d'instituer davantage de transparence en matière de lobbysme. Il n'entend toutefois pas se prononcer sur les mesures envisagées pour limiter l'accès aux représentants des intérêts privés et limite sciemment la présente position à l'accès accordé aux représentants des cantons.

Pour le gouvernement valaisan, il convient de distinguer clairement les représentants d'intérêts sectoriels et privés et les représentants des cantons. Les cantons sont constitutifs de l'Etat fédéral et chargés d'appliquer de nombreuses lois fédérales, voire de contribuer au financement de leur mise en œuvre. Il importe, dans ce contexte, que les cantons puissent participer activement à l'ensemble du processus législatif et entretenir des liens étroits avec leurs élus au Parlement fédéral.

Les représentants des cantons ne peuvent en aucun cas être assimilés à des représentants d'intérêts privés et sectoriels. Ils rapportent des positions arrêtées par les Gouvernements cantonaux, principalement à l'adresse des élus de leur canton, et contribuent à consolider les liens entre les politiques cantonales et fédérales.

Les règles qui prévalent pour les représentants d'intérêts ne doivent dès lors pas être appliquées aux représentants des cantons. Ces règles ne s'appliquent du reste nullement, et à raison, aux représentants des départements fédéraux, qui bénéficient d'un large accès au Palais du Parlement.



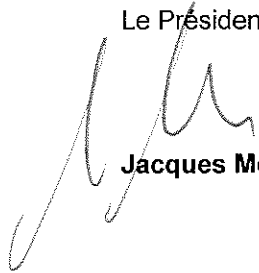
Ceci étant, le Conseil d'Etat du canton du Valais vous demande que :

- 1) l'octroi de cartes d'accès de longue durée aux représentants des cantons résulte, comme à présent, d'une décision de la délégation administrative ; la mise en œuvre de l'initiative parlementaire Berberat peut être l'occasion d'explicitier formellement cette compétence, aujourd'hui basée sur le pouvoir général de la délégation administrative de gérer l'administration du Parlement, et de lui conférer un ancrage explicite, dans la loi ou dans l'ordonnance
- 2) le nombre de cartes d'accès de longue durée octroyé aux représentants des Etats cantonaux, actuellement une, soit augmentée à deux, au minimum.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente détermination et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Messieurs les Membres de la commission, nos salutations les meilleures.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président



Jacques Melly



Le Chancelier



Philipp Spörri